original

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N°09/92/ADP

INSTITUANT FETES LEGALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Résolution n° 03/ADP du 1er juillet 1992, portant adoption du Règlement Intérieur de l'Assemblée des Députés du Peuple ;

A délibéré en séance du 14 Décembre 1992;
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : les jours et dates ci-après énumérés sont institués comme fêtes légales au Burkina Faso :

DESIGNATION DES JOURS ET DATES	EFFETS QUANT AU REPOS DES FONCTION-NAIRES	EFFETS QUANT AU REPOS DES TRAVAILLEURS REGIS PAR LE CODE DU TRAVAIL	EFFETS QUANT AUX ACTES JUDICIAIRES
1 er Janvier	jour férié, repos	jour férié, chômé et payé sauf s'il tombe sur un dimanche	Interdiction de tenue d'audiences judiciaires des significations et des actes d'exécution
1 er Mai	"	jour férié,chômé et payé	"
8 Mars	"	jour férié,chômé et payé sauf s'il tombe sur un dimanche	"
11 Décembre	"	jour férié, chômé et payé	"
5 Août	"	"	"
3 Janvier	"	"	"
4 Août	"	"	"
15 Octobre	"	"	"
Lendemain du 1er mai et du 11 Décembre lorsque ces jours tombent sur un dimanche	"	"	"
NOEL	"	Jour férié, chômé et payé sauf s'il tombe sur un dimanche	"

Lundi de Pâques	"	Jour férié, chômé et payé	"
Ascension	"	Jour férié, chômé et payé	"
Assomption	"	Jour férié, chômé et payé sauf s'il tombe sur un dimanche	"
Toussaint	"	"	"
Mouloud	"	"	"
Ramadan ou Aîd El Segheir	"	"	"
Tabaski ou Aîd El Kébir	"	"	"

ARTICLE 2 : La Présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Zatu n° AN VII-004/FP/PRES du 21 Septembre 1989 et l'Ordonnance N°92-0067/PRES du 21 Novembre 1991, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 14 Décembre 1992.

UN SECRETAIRE DE SEANCE

Batio Isaïe TRAORE

LE PRESIDENT

BURKINA FASO

Bongnessan Arsène YE